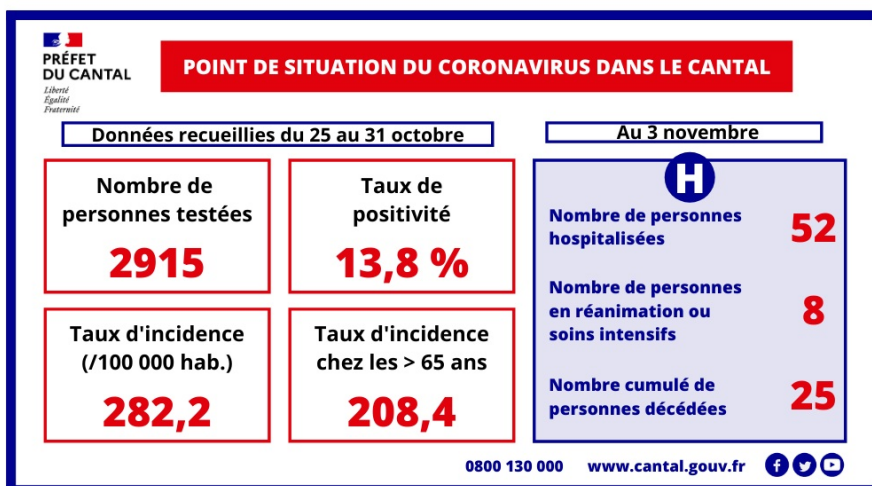


#COVID19 : Point de situation dans le département du Cantal



Le confinement dans le Cantal

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble le territoire métropolitain.

Le département du Cantal est donc concerné par des mesures de confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Toutes les informations sont à retrouver sur le site du Gouvernement ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24/24h)

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les **déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités** (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants **ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés** ;
- Les **déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité** dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste plus bas) et les livraisons à domicile ;
- Les **consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les **déplacements pour motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;

- Les **déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant**;
- Les **déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'**activité physique individuelle** des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la **promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile**, soit aux **besoins des animaux de compagnie** ;
- Les **convocations judiciaires ou administratives** et rendez-vous dans un service public ;
- La **participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.**

Des attestations permanentes sont proposées pour les déplacements domicile travail par l'employeur et pour amener les enfants à l'école par l'établissement scolaire. Pour les autres motifs les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.



Éducation

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont **le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.**

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. **L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous. Les restaurants universitaires ne pourront que faire de la vente à emporter.**

Travail

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également



ouverts.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise a été actualisé le 29 octobre 2020 pour répondre à la situation épidémique.

[Télécharger le nouveau protocole national.](#)

Personne âgées

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont **autorisées** pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Commerces et établissements recevant du public (ERP)

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement.

L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les **prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021.** Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité pourront demeurer ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées. Cette disposition est appliquée par le [décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Dans les grandes surfaces (commerces de plus de 400m²) **seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée par ailleurs, sont accessibles.**

Le principe de cette mesure est simple : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. **Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.**

Concrètement, cela implique que certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration,
- les rayons d'ameublement
- la bijouterie/joaillerie
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo),
- les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles)
- les fleurs
- le gros électroménager

A l'inverse, les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons,
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage,
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage),
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques,
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons,
- la mercerie,
- la papeterie et la presse,
- les produits informatiques et de télécommunication,
- les produits pour les animaux de compagnie,
- les produits d'hygiène, de toilette et beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, maquillage etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

Tous les commerces ouverts devront appliquer une jauge de 4 m² par client

Pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements, une jauge d'une personne pour 4 m² devra être respectée dans tous les commerces. Cette mesure, qui était jusque-là une recommandation et s'appliquait aux plus grands centres commerciaux, est désormais obligatoire pour l'ensemble des commerces : le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce devra être indiqué à l'extérieur de celui-ci et vérifié par un filtrage adapté.

Si les circonstances locales le nécessitent, cette jauge pourra être abaissée par les préfets de départements.

Retrouvez la liste des établissements ouverts et fermés sur www.cantal.gouv.fr.

Activités et services à domicile

Les activités dont l'exercice dans des établissements recevant du public n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers.

Dans le même objectif d'équité et de ralentissement de la propagation du virus, les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

Sont en revanche autorisés :

les services à la personne :

- Garde d'enfant à domicile
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)
- Livraison de repas, linge et courses
- Assistance informatique et administrative
- Soutien scolaire

L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement.

Ces nouvelles obligations ont été précisées dans un décret qui a été publié le 3 novembre. Les distributeurs disposeront d'un délai d'adaptation, jusqu'au mercredi 4 novembre, pour les mettre en œuvre. Le respect de ces obligations sera apprécié de manière pragmatique. **Le gouvernement en appelle également à la responsabilité des commerces et des professionnels**

concernés. Ces restrictions, transitoires, seront réévaluées sous 15 jours, dans le cadre de la clause de revoyure annoncée par le Premier ministre le 29 octobre.

Lieux de culte

Les lieux de culte resteront ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes.

Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

Déplacements internationaux

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étrangers restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire. Par ailleurs dans les ports et les aéroports des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées.

Réserve civique



RC RÉSERVE CIVIQUE

A l'heure du reconfinement, la Réserve Civique est plus que jamais active. Elle permet de fédérer l'engagement bénévole et occasionnel des citoyens dans des projets d'intérêt général, proposés par des organismes publics ou associatifs : aide aux plus démunis, soutien aux personnes personnes fragiles isolées...

- Pour les cantaliens qui veulent s'engager au service des autres en cette période difficile,
- Pour les associations ou collectivités qui ont besoin de renfort en bénévoles, vous pouvez vous inscrire sur le site : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr>

281 places de Réserve Civique sont actuellement publiées par des collectivités et des associations dans le Cantal.

Modalités d'actions de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période de confinement

Bérangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la Biodiversité, **précise les modalités d'actions de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période de confinement.**

Dans le cadre du confinement mis en place le 30 octobre 2020, les déplacements et les activités non essentiels sont interdits, sauf dérogation et sur demande de l'autorité administrative pour des raisons d'intérêt général.

C'est dans ce cadre que seront organisées, **sous le contrôle des préfets de département, des actions de régulation de la faune sauvage susceptible d'occasionner des dégâts aux cultures et aux forêts, et dont la population doit être régulée. C'est notamment le cas des populations de sangliers et de chevreuil.**

Dans ce contexte, le préfet convoquera très prochainement la Commission

Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) pour échanger sur les enjeux de régulation du gibier chassable et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou présentant des risques sanitaires pendant la période de confinement. Cette consultation permettra également de préciser les conditions sanitaires et gestes barrières à respecter lors de ces actions exceptionnelles de chasse.

A la suite de ces consultations, le préfet saisira le président de la Fédération Départementale de la Chasse pour fixer dans le département les objectifs de prélèvements devant être réalisés. Des autorisations de destruction d'espèces susceptibles de causer des dégâts pourront être délivrées en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, en fonction de l'évaluation faite au niveau départemental..



TousAntiCovid

La mesure barrière complémentaire

pour me protéger et protéger les autres

- 

Se laver régulièrement les mains ou utiliser des sabonniers hydroalcooliques
- 

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- 

Se couvrir dans un mouchoir à usage unique
- 

Porter correctement un masque quand la distance ne permet pas de respecter les gestes barrières et dans les lieux où cela est obligatoire
- 

Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
- 

Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)
- 

Éviter de se toucher le visage
- 

Aérer les pièces 10 minutes, 3 fois par jour
- 

Saluer sans serrer la main et éviter les embrassades
- 

Utiliser TousAntiCovid



Télécharger l'application

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store



www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid

Service de la représentation de
l'Etat
et de la communication
interministérielle
Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72
pref-communication@cantal.gouv.fr



www.cantal.gouv.fr

© 2020 Préfecture du Cantal

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous êtes inscrit sur Préfecture du Cantal.

[Se désinscrire](#)

